



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 153

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présentation

Présenté par
M. Michel Gratton
Leader du gouvernement et
ministre délégué à la Réforme électorale



Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale de telle sorte que la partie des sommes requises pour l'application de cette loi qui doit être votée par l'Assemblée nationale est prise sur le fonds consolidé du revenu. Il modifie en outre cette loi afin, notamment, de compléter les pouvoirs réglementaires du Bureau de l'Assemblée nationale.

Projet de loi 153

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 41 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

« **41.** Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement. ».

2. L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

« 5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le Bureau peut par règlement, dans les cas et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période qui ne peut excéder quinze jours, ou trente jours à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour où le siège du député devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, suivant le jour du scrutin. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, des suivants:

- **104.1** Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et

modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

« **104.2** Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1. ».

4. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « recherche », des mots « et de soutien » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « recherche », des mots « et de soutien ».

5. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau. ».

6. Les articles 126 et 127 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« [[**126.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]] ».

7. Les articles 140, 141, 167 et 169 de cette loi sont abrogés.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf les articles 5 et 6 qui ont effet depuis le 1^{er} avril 1988 et l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.